

E 2973

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 octobre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Lettre de la Commission du 6 octobre 2005 relative à une demande de dérogation présentée par le Royaume d'Espagne, en application de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme. SG A2 (2005) D/9543.

SGA2(2005)D/9543.

32 2 2298357



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 06.X.2005
SG A2(2005) D/ 9543

COPIE	
ARRIVÉE	06-10-2005
VALISÉ	(DCE SGCI) JPL

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPÉENNE
Place de Louvain 14B-1000 BRUXELLES

Objet: Information en vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

Saisine de la Commission par le Royaume d'Espagne par lettre du 21.VI.2005, enregistrée par le Secrétariat Général le 22.VII.2005

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la communication ci-annexée.

Pour le Secrétaire général,

Karl VON KEMPIS

p.j.: 1